



CANADA

TREATY SERIES 1982 No. 12 RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC COOPERATION

General Agreement between CANADA and the
REVOLUTIONARY PEOPLE'S REPUBLIC OF GUINEA

Conakry, June 8, 1982

In force June 8, 1982

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord général entre le CANADA et la
RÉPUBLIQUE POPULAIRE RÉVOLUTIONNAIRE DE GUINÉE

Conakry, le 8 juin 1982

En vigueur le 8 juin 1982

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHEQUE JUR QUE
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES



CANADA

TREATY SERIES 1982 No. 12 RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC COOPERATION

General Agreement between CANADA and the
REVOLUTIONARY PEOPLE'S REPUBLIC OF GUINEA

Conakry, June 8, 1982

In force June 8, 1982

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord général entre le CANADA et la
RÉPUBLIQUE POPULAIRE RÉVOLUTIONNAIRE DE GUINÉE

Conakry, le 8 juin 1982

En vigueur le 8 juin 1982

43 257 137
b 2336627

43 257 136
b 2336615

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1985

CANADA

**GENERAL AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF THE REVOLUTIONARY PEOPLE'S
REPUBLIC OF GUINEA ON DEVELOPMENT CO-OPERATION**

The Government of Canada and the Government of the Revolutionary People's Republic of Guinea (hereinafter referred to as "the Government of Guinea"), wishing to strengthen the existing cordial relations between the two countries and their peoples and to establish the conditions for implementation of a program of economic and social development cooperation of the Government of Guinea, have agreed as follows:

ARTICLE I

The development co-operation program shall include:

1. the granting of scholarships to citizens of Guinea for studies and professional training in Canada, Guinea or a third country;
2. the assignment of Canadian co-operants, advisers and other experts to Guinea;
3. the provision of equipment, materials and other goods required for the execution of co-operation projects in Guinea;
4. the elaboration and implementation of studies and projects designed to contribute to the social and economic development of Guinea;
5. any other form of co-operation concurred in by both Governments.

ARTICLE II

1. In pursuance of the objectives of the present agreement, the Government of Canada and the Government of Guinea may conclude subsidiary arrangements or loan agreements in respect of specific projects involving one or several components of the program described in Article I.
2. Unless stipulated otherwise and explicitly, subsidiary arrangements concerning grants or contributions from the Government of Canada shall be considered administrative arrangements.
3. Loan agreements shall be the subject of formal agreements between the two Governments and shall bind them under international law.

ACCORD GÉNÉRAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE RÉVOLUTIONNAIRE DE GUINÉE CONCERNANT LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée (ci-après appelé «le gouvernement de Guinée»), désireux de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays et leurs peuples et d'établir les modalités d'application d'un programme de coopération au développement économique et social du gouvernement de Guinée, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le programme de coopération au développement comprend:

1. l'octroi de bourses d'études et de formation professionnelle au Canada, en Guinée ou dans un tiers pays à des citoyens de la Guinée;
2. l'affectation en Guinée de coopérants, conseillers et autres spécialistes canadiens;
3. la fourniture d'équipements, de matériel et autres biens nécessaires à la réalisation de projets de coopération en Guinée;
4. l'élaboration d'études et de projets et leur mise en œuvre visant à contribuer au développement social et économique de la Guinée;
5. toute autre forme de coopération acceptée par les deux gouvernements.

ARTICLE II

1. En vue d'atteindre les objectifs du présent accord, le gouvernement du Canada et le gouvernement de Guinée peuvent conclure des ententes subsidiaires ou des accords de prêt relativement à des projets spécifiques faisant appel à une ou plusieurs des composantes du programme décrit à l'article I.
2. Les ententes subsidiaires ayant trait à des subventions ou contributions du gouvernement du Canada sont considérées, à moins de stipulation expresse au contraire, comme des arrangements administratifs.
3. Les accords de prêt font l'objet d'accords formels entre les deux gouvernements et lient ceux-ci en droit international.

ARTICLE III

Unless otherwise indicated, the Government of Canada shall assume the responsibilities described in Annex "A" and the Government of Guinea shall assume the responsibilities described in Annex "B" in respect of any specific project established under a subsidiary arrangement or a loan agreement. Annexes "A" and "B" shall be integral parts of the present agreement.

ARTICLE IV

For the purposes of the present agreement:

1. "Canadian firms" means Canadian or other non-Guinean firms or institutions engaged in any project established under a subsidiary arrangement or a loan agreement;
2. "Canadian personnel" means Canadians or other non-Guineans working in Guinea on any project established under a subsidiary arrangement or a loan agreement; and
3. "dependant" means the spouse of a member of the Canadian personnel, the child of this member or spouse of said member or any other person recognized as a dependant by the Government of Canada.

ARTICLE V

The Government of Guinea shall save the Government of Canada, Canadian firms and Canadian personnel harmless from any claims, damages, interests, losses, expenses or expenditures which could result from bodily injury to third parties, loss of property belonging to third parties or damage to the property of third parties caused or sustained as a result of the execution of a project or any one of its components, except where the court rules that said injury, loss or damage was perpetrated willfully or results from gross negligence, fraud or criminal negligence.

ARTICLE VI

The Government of Guinea shall exempt Canadian-firms and Canadian personnel, including their dependants, from all resident and local taxes, levies or other taxes on income arising outside of Guinea or from Canadian aid funds or from the Government of Guinea, as provided in the present agreement, any subsidiary arrangement or loan agreement as well as from the obligation to present any declaration in relation to these exemptions.

ARTICLE VII

The Government of Guinea shall allow Canadian firms and Canadian personnel, including their dependants, to enjoy the treatment of duty-free and tax-free importation into Guinea of technical and professional equipment and household and personal effects, subject to the re-exportation of all such goods, unless they are in poor condition or are transferred to persons enjoying the same privileges.

ARTICLE III

A moins qu'il n'y soit indiqué autrement, le gouvernement du Canada assume les responsabilités décrites à l'Annexe «A» et le gouvernement de Guinée assume les responsabilités décrites à l'Annexe «B» relativement à tout projet spécifique établi aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt. Les Annexes «A» et «B» font partie intégrante du présent accord.

ARTICLE IV

Dans le présent accord,

1. «sociétés canadiennes» signifie les sociétés ou institutions canadiennes ou non-guinéennes engagées dans le cadre de tout projet établi par entente subsidiaire ou par accord de prêt;
2. «personnel canadien» signifie les personnes de provenance canadienne ou non-guinéenne œuvrant en Guinée dans le cadre de tout projet établi par entente subsidiaire ou par accord de prêt; et
3. «personnes à charge» signifie le conjoint d'un membre du personnel canadien, son enfant ou celui de son conjoint ou toute autre personne reconnue comme personne à charge par le gouvernement du Canada.

ARTICLE V

Le gouvernement de Guinée s'engage à tenir le gouvernement du Canada, les sociétés canadiennes et le personnel canadien, à couvert de toutes réclamations, dommages, intérêts, pertes, frais ou dépenses pouvant résulter de blessures corporelles à des tiers, de pertes de biens appartenant à des tiers et de dommages à la propriété de tiers qui peuvent avoir été causés ou subis en conséquence de la réalisation d'un projet ou de l'un quelconque de ses éléments, sauf lorsqu'il sera jugé par les tribunaux que ces blessures, pertes ou dommages l'ont été de façon intentionnelle ou découlent d'une faute lourde, de vol ou de négligence de nature criminelle.

ARTICLE VI

Le gouvernement de Guinée accorde aux sociétés canadiennes et au personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, l'exemption de toute forme de taxes de résidence, impôts ou autres taxes basées sur leurs revenus provenant de l'extérieur de la Guinée, des fonds de la coopération canadienne ou du gouvernement de Guinée, tel que prévu dans le présent accord, dans une entente subsidiaire ou un accord de prêt, et ne les oblige pas à présenter des déclarations en rapport avec cette exemption.

ARTICLE VII

Le gouvernement de Guinée permet aux sociétés canadiennes et au personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, de bénéficier du régime de l'admission en franchise des droits et taxes en Guinée sur l'équipement technique et professionnel et sur les effets mobiliers et personnels sous réserve que tous ces biens soient ré-exportés, à l'exception de ceux qui sont en mauvais état ou de ceux qui sont cédés à des personnes jouissant des mêmes privilèges.

ARTICLE VIII

Each member of the Canadian personnel may import or export, free of customs duties, a vehicle for personal use. This privilege may be exercised every three (3) years. However, in the event of fire, theft or an accident causing major damage to the vehicle, such privilege shall be renewable before this period has expired. The sale or transfer of such a vehicle shall be subject to the rules governing the sale or transfer of vehicles of officials of international organizations who are posted in Guinea.

ARTICLE IX

The Government of Guinea shall exempt equipment, products, materials and any other goods imported into Guinea for the execution of projects established under subsidiary arrangements or loan agreements from all import duties, customs tariffs and all other import taxes or inspection fees.

ARTICLE X

The Government of Guinea shall guarantee Canadian personnel and their dependants the right to maintain bank accounts in foreign currency and to export the money they have imported into Guinea, free of currency exchange control restrictions.

ARTICLE XI

The Government of Guinea shall inform Canadian firms and Canadian personnel of the laws and regulations which may concern them in the performance of their duties.

ARTICLE XII

The Government of Guinea shall facilitate the issuance:

- a) of all permits, licences and other documents required by Canadian firms and personnel for the performance of their duties in Guinea;
- b) of export permits and exit and entry visas, where applicable, for members of the Canadian personnel and their dependants and for the materials, equipment and personal effects of Canadian firms and Canadian personnel.

ARTICLE XIII

Any dispute which may arise relating to the application of the provisions of the present agreement or a subsidiary arrangement or loan agreement shall be settled by means of negotiations between the Government of Canada and the Government of Guinea or in any other manner agreed upon by both Governments.

ARTICLE VIII

Chaque membre du personnel canadien peut importer ou exporter en franchise douanière un véhicule pour son usage personnel. Ce privilège peut s'exercer à chaque intervalle de trois (3) ans. Toutefois, il sera renouvelable avant l'expiration de cette période advenant l'incendie ou le vol du véhicule ou un accident y causant des dommages majeurs. Les modalités de vente ou de transport d'un tel véhicule seront les mêmes que celles qui s'appliquent aux véhicules de fonctionnaires d'organisations internationales en poste en Guinée.

ARTICLE IX

Le gouvernement de Guinée accorde l'exemption de tout droit d'entrée, tarif de douane ou toutes autres taxes d'importation ou d'inspection sur l'équipement, les produits, les matériaux ou les autres biens importés en Guinée pour la réalisation de projets établis par ententes subsidiaires ou par accords de prêt.

ARTICLE X

Le gouvernement de Guinée assure au personnel canadien et aux personnes à leur charge, le droit de maintenir des comptes bancaires en monnaie étrangère, d'exporter l'argent qu'ils ont importé en Guinée, sans restriction quant au contrôle du change de cette monnaie.

ARTICLE XI

Le gouvernement de Guinée informe les sociétés canadiennes et le personnel canadien des lois et règlements qui peuvent les concerner dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE XII

Le gouvernement de Guinée facilite l'émission:

- a) de tous les permis, licences et autres documents nécessaires aux sociétés canadiennes, et au personnel canadien, dans l'exercice de leurs fonctions en Guinée;
- b) des permis d'exportation et les visas de sortie et d'entrée, selon le cas, pour les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge et pour les matériaux, les équipements et les effets personnels des sociétés canadiennes et du personnel canadien.

ARTICLE XIII

Tout différend qui peut surgir lors de l'application des dispositions du présent accord, d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt sera réglé par voie de négociations entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Guinée ou selon les modalités dont auront convenu les deux gouvernements.

ARTICLE XIV

The present agreement shall enter into force on signature by both Governments and shall remain in force until terminated by either party on six (6) months notice in writing. Such termination, however, shall not void the contracts already entered into and the guarantees already given under the present agreement.

ARTICLE XIV

Le présent accord entrera en vigueur le jour de sa signature par les deux gouvernements et le demeurera tant que l'une ou l'autre partie ne l'aura pas dénoncé par un préavis écrit de six (6) mois. Toutefois, une telle dénonciation ne portera pas atteinte à la validité des contrats déjà conclus et des garanties déjà fournies dans le cadre du présent accord.

ANNEX "A"

RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF CANADA

I. Unless otherwise indicated in subsidiary arrangements or loans agreements, the Government of Canada shall finance the following expenditures based on the rates authorized in its regulations:

A. Expenditures related to Guinean scholarship holders:

1. registration and tuition fees, books, supplies or material required;
2. living allowance;
3. medical and hospital expenses;
4. economy-class fares for travel by air or any other approved means of transportation, in compliance with the requirements of the scholarship program.

B. Expenditures related to Canadian personnel:

1. the salaries, fees and other remuneration provided for in the contracts;
2. the various benefits and allowances provided for in the contracts, insofar as they are not the responsibility of the Government of Guinea.

C. Expenditures related to certain projects:

1. the cost of engineers, architects, and other services required for the execution of projects;
2. the cost of providing merchandises, materials, supplies, equipment and other goods and of the transportation of same to the port of entry in Guinea.

II. Contracts for the purchase of goods or commissioning of services financed by the Government of Canada and required for the execution of projects shall be made by the Government of Canada or one of its agencies. It may be concurred, however, that the Government of Guinea can make said contracts itself in compliance with the following conditions or with other conditions specified in subsidiary arrangements or in loan agreements. Unless expressly authorized otherwise by the Government of Canada:

1. goods acquired in Canada must have a Canadian content of not less than sixty-six and two-thirds per cent (66 $\frac{2}{3}$ %);
2. competitive bidding must take place and the contract must be awarded to the lowest bidder;
3. the terms of payment and other clauses in contracts must be approved beforehand by the Government of Canada;
4. Canadian suppliers shall be paid directly by the Government of Canada.

III. The Government of Canada shall provide the Government of Guinea in advance with a list of members of the Canadian personnel entitled to the rights and privileges set forth in the agreement.

ANNEXE «A»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

I. A moins d'indication contraire dans les ententes subsidiaires ou les accords de prêt, le gouvernement du Canada finance les dépenses suivantes, selon des taux autorisés conformément à ses règlements:

A. *Dépenses relatives aux boursiers guinéens:*

1. les frais d'inscription, de scolarité, livres, fournitures ou matériel requis;
2. une allocation de séjour;
3. les frais médicaux et hospitaliers;
4. les frais de voyage, classe économique, par avion ou tout autre mode de transport agréé, selon les exigences du programme de bourses.

B. *Dépenses relatives au personnel canadien:*

1. les traitements, honoraires et autres émoluments prévus aux contrats;
2. les allocations et indemnités diverses prévues aux contrats, dans la mesure où elles ne sont pas à la charge du gouvernement de Guinée.

C. *Dépenses relatives à certains projets:*

1. le coût des services d'ingénieurs, d'architectes et d'autres services nécessaires à la réalisation de projets;
2. le coût de fournitures et de transport jusqu'au port d'entrée de Guinée de marchandises, matériaux, matériel, équipement et autres biens.

II. Les contrats d'achat de biens ou de louage de services financés par le gouvernement du Canada et nécessaires à la réalisation de projets sont passés par le gouvernement du Canada ou une de ses agences. Cependant, il peut être convenu que le gouvernement de Guinée passe lui-même ces contrats selon les conditions qui suivent ou d'autres conditions spécifiées dans les ententes subsidiaires ou les accords de prêt. A moins d'autorisation expresse contraire du gouvernement du Canada:

1. les biens acquis au Canada doivent avoir un contenu canadien d'au moins soixante-six et deux tiers pour cent (66⅔ %);
2. il doit y avoir appel d'offres et le contrat doit être accordé au moins disant;
3. les modalités de paiement et les autres clauses des contrats doivent être approuvées au préalable par le gouvernement du Canada;
4. les fournisseurs canadiens sont payés directement par le gouvernement du Canada.

III. Le gouvernement du Canada fournit d'avance au gouvernement de Guinée la liste des membres du personnel canadien devant jouir des droits et des privilèges énoncés dans l'accord.

*ANNEX "B"**RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF GUINEA*

I. Unless otherwise indicated in subsidiary arrangements or loan agreements, the Government of Guinea shall provide or pay, where applicable, the following services and expenditures:

1. the identification of suitable accommodation for each member of the Canadian personnel assigned in Guinea;
2. furnished premises and office services in compliance with the standards of the Government of Guinea, including adequate facilities and materials, support staff, professional and technical material and telephone, mail and any other services which the members of the Canadian personnel would need in order to perform their duties;
3. travel expenses for Canadian personnel on authorized service missions during their period of assignment, as well as a sufficient living allowance;
4. the granting, free of charge, of entry, visitors and exit visas for Canadian personnel and their dependants;
5. the recruitment and assignment of counterparts when required for the project;
6. all assistance to facilitate the travel of Canadian personnel in the performance of their duties within Guinea;
7. all assistance to expedite the clearance through customs of equipment, products, materials and other goods required for the execution of projects, as well as the personal and household effects of Canadian personnel and their dependants;
8. the storage of articles mentioned in paragraph 7 above during the entire period when such articles are held at customs, and any measure required to protect these articles from natural elements, theft, fire and any other hazard;
9. the prompt inland transportation of all equipment, products, materials and other imported goods required for the execution of projects, from the port of entry in Guinea to project sites, including, where necessary, the obtaining of priority by Guinean forwarding agents and carriers;
10. permission to use all means of communication in Guinea such as high frequency radio transmitters and receivers approved for use in Guinea and telephone and telegraph networks, depending on the needs of the programs and projects;
11. reports, records, maps, statistics and other information related to projects and likely to assist members of the Canadian personnel in the performance of their duties;
12. other measures within its jurisdiction in order to eliminate all obstacles hindering the execution of projects.

ANNEXE «B»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DE GUINÉE

I. A moins d'indication contraire dans les ententes subsidiaires ou les accords de prêt, le gouvernement de Guinée fournit ou défraie, selon le cas, les services et dépenses suivantes:

1. l'identification d'un logement convenable pour chaque membre du personnel canadien affecté en Guinée;
2. des locaux meublés et services de bureau selon les normes du gouvernement de Guinée comprenant les installations et le matériel adéquats, le personnel de soutien, le matériel professionnel et technique, les services téléphoniques, postaux et autres dont les membres du personnel canadien auraient besoin pour mener à bien leurs fonctions;
3. les frais de voyages du personnel canadien à l'occasion des missions de service autorisées durant leur période d'affectation, ainsi qu'une indemnité de subsistance suffisante;
4. l'octroi sans frais de visas d'entrée, de séjour et de sortie pour le personnel canadien et les personnes à leur charge;
5. le recrutement et l'affectation d'homologues lorsque requis pour le projet;
6. toute aide en vue de faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'accomplissement de leur travail sur le territoire de la Guinée;
7. toute aide en vue d'accélérer le dédouanement des équipements, produits, matériaux, et autres biens requis pour la réalisation des projets, de même que des effets personnels et ménagers du personnel canadien et des personnes à leur charge;
8. l'entreposage afférent aux articles mentionnés au paragraphe 7 qui précède, pendant toute la durée de l'immobilisation en douane, et toutes mesures nécessaires pour protéger contre les éléments naturels, le vol, le feu, et tous autres risques;
9. l'acheminement rapide de tous les équipements, produits, matériaux, et autres biens importés requis pour la réalisation des projets, depuis le port d'entrée en Guinée jusqu'au site des projets y compris l'obtention, s'il y a lieu, de la priorité de la part des transitaires et transporteurs guinéens;
10. la permission d'utiliser tous les modes de communications tels que les radio-émetteurs et récepteurs à fréquence approuvés en Guinée, les réseaux téléphoniques, télégraphiques selon les besoins des programmes et des projets;
11. les rapports, enregistrements, cartes, statistiques et autres renseignements relatifs aux projets et susceptibles d'aider les membres du personnel canadien dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions;
12. les autres mesures relevant de sa compétence afin d'éliminer toute entrave préjudiciable à la réalisation du projet.

II. The Government of Guinea acknowledges that each member of the Canadian personnel assigned to Guinea shall be entitled to a period of annual leave.

III. The Government of Guinea, in accordance with its policy of employing nationals in management, shall make every effort to ensure that, upon their return, Guinean scholarship holders trained with the help of Canadian technical assistance will hold positions in keeping with their area of specialization.

II. Le gouvernement de Guinée reconnaît le droit pour chaque membre du personnel canadien affecté en Guinée à une période de vacances annuelles.

III. Le gouvernement de Guinée conformément à sa politique d'utilisation des cadres nationaux, prendra toutes les dispositions pour que les boursiers guinéens formés à l'aide de l'assistance technique canadienne occupent, dès leur retour, des postes en harmonie avec leur spécialisation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

IN WITNESS THEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed the present agreement.

FAIT en deux exemplaires à Conakry le 8 juin 1982, en anglais et en français, chaque version faisant également foi.

DONE in duplicate at Conakry on this 8th day of June 1982, in English and French, each version being equally authentic.

(SIGNÉ/SIGNED)

*Pour le Gouvernement
du Canada
For the Government
of Canada*

(SIGNÉ/SIGNED)

*Pour le Gouvernement de la
République Populaire Révolutionnaire
de Guinée
For the Government of the
Revolutionary People's Republic
of Guinea*

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

In Witness Whereof, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed the present agreement.

FAIT en deux exemplaires à Conakry le 8 juin 1982, en anglais et en français, chaque version faisant également foi.

Done in duplicate at Conakry on this 8th day of June 1982, in English and French, each version being equally authentic.

(SIGNÉ/SIGNED)

*Pour le Gouvernement
du Canada
For the Government
of Canada*

(SIGNÉ/SIGNED)

*Pour le Gouvernement de la
République Populaire Révolutionnaire
de Guinée
For the Government of the
Revolutionary People's Republic
of Guinea*

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092630 4

© Minister of Supply and Services Canada 1985

Available in Canada through

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1982/12
ISBN 0-660-52371-x

Canada: \$2.50
Other countries: \$3.00

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1985

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste auprès du:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1982/12
ISBN 0-660-52371-x

au Canada: 2,50 \$
à l'étranger: 3,00 \$

Prix sujet à changement sans préavis.

